

Règlement ministériel du 14 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR309 dans les communes du Lac de la Haute Sûre et de Boulaide à l'occasion d'une manifestation sportive du 19 juin 2021.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course en ligne des championnats nationaux de cyclisme 2021, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 dans les communes du Lac de la Haute Sûre et de Boulaide ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée, à la voie suivante :

- le CR309 (P.K. 11.540 – 18.560) entre le lieu-dit « Hareler Poteau » et Tarchamps, dans la direction des points kilométriques décroissants.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation de la même date.

Luxembourg, le 14 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH